

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 6

Artikel: La concentration industrielle en France
Autor: Gentizon, Raymond
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONCENTRATION INDUSTRIELLE EN FRANCE

En décembre 1941 les industriels et les financiers apprirent officiellement que la concentration industrielle était à l'ordre du jour des préoccupations gouvernementales. Le « Journal Officiel » des 22 et 23 décembre 1941 publiait en effet la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production.

A vrai dire, les milieux intéressés n'avaient pas attendu ce texte pour comprendre que la concentration industrielle était inscrite dans les faits économiques de notre époque troublée. L'année 1941 avait vu de nombreuses fusions se réaliser spontanément sous l'effet des circonstances et grâce aussi au régime fiscal de faveur prévu pour elles et sur lequel nous avions attiré à l'époque l'attention des lecteurs de cette revue.

Pourtant, depuis la publication de la loi aucune mesure d'application n'était intervenue. Aujourd'hui, une déclaration du Chef du Gouvernement, M. Pierre Laval, ne laisse aucun doute sur l'imminence des mesures qui seront prises dans ce sens.

« Pour atteindre le maximum de rendement, a-t-il déclaré, il faut d'abord réaliser certaine concentration industrielle rendue momentanément indispensable par la pénurie de matières premières et des moyens de transport. »

Ainsi se trouve défini le but de la loi, sa cause et son caractère provisoire. La loi ne vise pas à établir un plan d'organisation industrielle définitif : elle ne vise qu'à pallier rapidement à la pénurie des matières premières en concentrant les efforts pour éviter tout gaspillage.

Nous voudrions insister sur un point capital, celui qui a soulevé le plus d'émotion dans un pays attaché à l'individualisme et au respect des droits acquis individuels : la fermeture obligatoire de certaines usines. C'est l'article premier qui donne au Secrétaire d'Etat à la Production industrielle le pouvoir de décider la fermeture de certaines usines ; il est certain pourtant qu'il recueillera des renseignements indispensables auprès des Comités d'Organisation professionnelle et qu'en fait c'est la profession qui sera appelée à étudier très attentivement les modalités d'application de ces fermetures. Nous savons d'ailleurs que certains comités ont d'ores et déjà fait établir un plan d'aménagement de la profession réservant les droits de chacun, plan qui, librement accepté par chacun, sera soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat compétent.

Ces comités ont agi sagement, car ils ont pensé que des conceptions seraient plus facilement acceptées par chacun, si chacun pouvait penser tomber sous le coup d'une interdiction future de fonctionner, alors que l'accord serait au contraire plus difficile lorsqu'il y aurait le clan des usines ouvertes et celui des usines fermées.

Quoi qu'il en soit, tout le texte de la loi vise à sauvegarder les droits des usines fermées.

Et tout d'abord le droit au contingent de répartition de matières premières et le droit à l'exploitation commerciale lui-même. En effet, les usines restant en activité pourront être mises dans l'obligation de travailler à façon les suppléments de matières qui deviendront disponibles du fait de l'arrêt des autres usines. C'est bien dire que les contingents de

matières resteront la propriété des usines fermées et que celles-ci pourront en disposer dans une certaine mesure en donnant le mandat à une usine restée ouverte de traiter à façon ces matières. Bien entendu des tarifs spéciaux seront fixés impérativement afin d'éviter les prix exagérés qui pourraient être faits aux usines fermées. Les services de vente pourront donc fonctionner encore partiellement et l'industriel s'efforcera ainsi de conserver sa clientèle. On a voulu réservier l'avenir et ne pas faire perdre la personnalité commerciale aux industriels tombant sous le coup d'une décision de fermeture.

Mais il fallait aussi indemniser péquignairement et immédiatement les usines arrêtées. C'est pourquoi le législateur prévoit qu'elles pourront bénéficier d'une allocation professionnelle versée par le comité d'organisation de la profession, qui devient ainsi le centre d'une solidarité effective et non plus seulement verbale. Cela est si vrai que les ressources nécessaires ne viendront pas des caisses de l'Etat mais proviendront de taxes perçues directement par le comité d'organisation auprès des entreprises restées en activité.

Le montant de ces allocations sera destiné à couvrir les dépenses qui paraissent indispensables au maintien de l'entreprise pendant sa période de demi-sommeil. Ce sont tout d'abord les charges financières du capital emprunté. Ce point est très important car les milieux boursiers étaient préoccupés du sort des coupons d'obligations émises par des entreprises fermées. On peut même concevoir que des conventions habiles permettront de rémunérer le capital actions par un intérêt fixe : ce sera le cas notamment si la matière traitée à façon par une usine restée ouverte peut être vendue avec un certain profit.

L'allocation prévue par la loi devra couvrir également :

les amortissements normaux,

les dépenses de gardiennage, d'entretien général de bâtiments ou du matériel et de révision des machines,

les frais du service commercial et

les frais de direction.

En conclusion, les entreprises d'une même profession seront rendues solidaires en face des mesures que les nécessités de l'heure rendront applicables à certaines d'entre elles et il est vraisemblable qu'aux contrats de travail à façon du début succéderont, dans beaucoup de cas, des fusions définitives d'entreprises. Il ne faut pas perdre de vue que si certains avantages fiscaux en faveur des fusions sont supprimés depuis le 31 décembre 1941, d'autres subsistent qui faciliteront cette forme de concentration industrielle.

Raymond GENTIZON,

Docteur en droit de l'Université de Paris,

Diplômé d'études supérieures de droit romain et de droit privé,

Licencié en droit de l'Université de Neuchâtel (Suisse).